

CONSIDÉRANT qu'une importante anomalie a été constatée au niveau de la digue Morier, située au réservoir Kiamika près de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe dans la région des Laurentides, que la stabilité de celle-ci est compromise et qu'une rupture de cette digue a le potentiel d'engendrer de lourdes conséquences;

CONSIDÉRANT que les ministères de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ainsi que de la Sécurité publique ont recommandé d'évacuer les secteurs riverains de la Municipalité de Lac-des-Écorces et que cette situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Lac-des-Écorces a déclaré l'état d'urgence local sur le territoire de la Municipalité, par la résolution numéro 2023-12-8543, lors d'une séance extraordinaire tenue le mercredi 6 décembre 2023, pour une période de 5 jours;

CONSIDÉRANT que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Municipalité de Lac-des-Écorces a renouvelé, par la résolution numéro 2023-12-8549, la déclaration d'état d'urgence local pour une période de cinq jours, se terminant le samedi 16 décembre 2023, lors d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le lundi 11 décembre 2023;

CONSIDÉRANT que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

En conséquence, j'autorise la Municipalité de Lac-des-Écorces à renouveler l'état d'urgence local déclaré le mercredi 6 décembre 2023, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 16 décembre 2023.

Québec, le 10 janvier 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

82313

A.M., 2023

**Arrêté de la ministre des Affaires municipales
en date du 21 décembre 2023**

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(chapitre A-19.1)

CONCERNANT la délégation de certains pouvoirs et fonctions relatifs aux interventions gouvernementales

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 267 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), la ministre des Affaires municipales peut autoriser un autre ministre du gouvernement ou un mandataire de l'État à exercer en tout ou en partie les pouvoirs ou à remplir les devoirs et fonctions qui lui appartiennent en vertu des articles 149 à 165 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre, de façon générale, aux ministres du gouvernement et aux mandataires de l'État d'exercer ces pouvoirs et de remplir ces devoirs et fonctions lorsque cela est requis aux fins de la réalisation de leur mission.

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Affaires municipales arrête :

QUE tout ministre du gouvernement et tout mandataire de l'État soit autorisé à exercer les pouvoirs et à remplir les devoirs et les fonctions attribués à la ministre des Affaires municipales par les articles 151 et 152 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme aux fins de toute intervention à l'égard de laquelle ce ministre ou ce mandataire de l'État a compétence;

QUE tout ministre du gouvernement soit autorisé à exercer les pouvoirs et à remplir les devoirs et les fonctions attribués à la ministre des Affaires municipales par les articles 153 à 156 de cette loi, à l'exception de l'examen de conformité aux orientations gouvernementales prévu au troisième alinéa de l'article 153, aux fins de toute intervention à l'égard de laquelle ce ministre a compétence ou qui relève de la compétence d'un mandataire de l'État dont il est responsable.

La ministre des Affaires municipales,
ANDRÉE LAFOREST

82311